

Arrêté n°A29-2019

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT-REMY-DE-LA-VANNE**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-REMY-DE-LA-VANNE approuvé par délibération en date du 02 juin 2014;
- VU les statuts de la Communauté de Communes des Deux Morins, compétente en matière de documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de SAINT-REMY-DE-LA-VANNE souhaite :

- Apporter plusieurs ajustements réglementaires ;
- Créer des emplacements réservés ;
- Et tenir compte des évolutions législatives et règlementaires (loi Macron).

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite « de droit commun » ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

Le Président,

ARRETE

Article 1^{er} :

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-REMY-DE-LA-VANNE est engagée pour :

- Apporter plusieurs ajustements règlementaires ;
- Créer des emplacements réservés ;
- Et tenir compte des évolutions législatives et règlementaires (loi Macron) ;
- En cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Article 2 :

Le dossier de modification du PLU de SAINT-REMY-DE-LA-VANNE sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, avant l'enquête publique.

Article 3 :

La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

À l'issue de l'enquête publique, le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de SAINT-REMY-DE-LA-VANNE et au siège de la Communauté de Communes des Deux Morin, pendant le délai d'un mois ;
- D'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

Il sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes des Deux Morin.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LA FERTE-GAUCHER, le 18 juillet 2019

Le Président

Jean-François DELESALLE

Maire de DOUE

